

ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N° 139 / 2020

**Objet : Tenue du Marché municipal d'étal
Pendant le deuxième confinement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 et suivants,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le contexte sanitaire actuel lié à l'état d'urgence sanitaire renforcé et au principe de précaution qui conduit à favoriser les gestes dits « barrières »,
Vu le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article n°38,
Vu l'Arrêté préfectoral n°2020.01.1285 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus COVID-19 dans le Département de l'Hérault,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la Route,
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la tenue du marché,
Considérant l'intérêt général et le principe de précaution,

ARRETE

Article 1 :

Le présent Arrêté modifie provisoirement l'Arrêté municipal n°99/2019 portant règlement du marché municipal et notamment les Articles n°2 (Organisation des emplacements), n°5 (Attribution des emplacements), n°5 (Attribution des emplacements fixes) et n°6 (Attribution des emplacements volants).

Article 2 :

A compter du dimanche du 1^{er} novembre 2020, et conformément à l'Article n°38 du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, le marché municipal d'étal n'acceptera uniquement que les commerçants dits « alimentaires ».
Pour gérer les flux et éviter l'augmentation de la propagation du virus, ne seront acceptés que les commerçants dits « Abonnés » (cf. article n°5.1 de l'Arrêté municipal n°99/2019 portant règlement du marché municipal). Les commerçants dits « Volants » (cf. article n°6 de l'Arrêté municipal n°99/2019 portant règlement du marché municipal) ne seront en aucun cas acceptés.

Article 3 :

Les modalités du présent Arrêté sont applicables tant que la Loi pour l'état d'urgence renforcé n'est pas modifiée ou abrogée et n'annonce pas un déconfinement total. L'organisation normale du marché, dans le cadre de l'Arrêté municipal n°99/2019, sera soumise à un nouvel Arrêté municipal indiquant une date officielle.

Article 4 :

Pour assurer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, les commerçants devront respecter les conditions suivantes :

- organiser l'espace d'attente des clients avec une distance d'au moins un mètre les séparant,
- inviter les clients à ne pas toucher à la marchandise (alimentaire ou non). Seul les commerçants servent les clients,
- mettre à disposition du gel hydroalcoolique aux clients qui le souhaitent,
- favoriser les paiements par carte bancaire et désinfecter les terminaux à chaque utilisation,
- il est très fortement recommandé aux commerçants de porter un masque.
- à la fermeture du marché, il ne devra être laissé aucun déchet de quelque nature qu'il soit (liquide, solide, alimentaire, ...). Les commerçants seront donc extrêmement vigilants quant au retrait de leurs déchets.

Article 5 :

Le non-respect de l'application des consignes imposées aux commerçants par le présent Arrêté peut entraîner des sanctions comme leur exclusion provisoire ou définitive du marché. Toute contravention au présent Arrêté (par les visiteurs et commerçants) sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Martin-de-Londres, la Police Municipale et Madame la Majore, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Ganges/Saint-Martin-de-Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

Fait à Saint Martin de Londres, le

3 0 OCT. 2020



Le Maire,
Gérard Brunel